



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 63017

Texte de la question

Suite aux polémiques nées d'une interprétation restrictive des textes dans certaines académies, M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accès des hommes et femmes politiques dans les établissements scolaires et notamment les parlementaires. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ils peuvent y accéder afin de participer à l'éducation civique des jeunes.

Texte de la réponse

L'intervention, auprès des élèves, d'une personne extérieure à l'établissement doit être autorisée par le chef d'établissement, quel qu'en soit le motif. Lorsque cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'enseignement et qu'elle est organisée pendant le temps scolaire, elle doit également être approuvée par les équipes pédagogiques concernées. Par ailleurs, le principe de neutralité de l'enseignement public interdit strictement l'organisation de toute réunion à caractère politique au sein des établissements publics locaux d'enseignement, que ces réunions fassent ou non intervenir des personnalités extérieures et quel que soit le statut de ces intervenants. Ces règles n'interdisent pas l'intervention d'une personnalité élue, et tout particulièrement de parlementaires, au sein des établissements publics locaux d'enseignement. Ainsi, dans le cadre d'un cours sur le fonctionnement des institutions dispensé par le professeur d'éducation civique, il peut s'avérer opportun qu'un élu vienne faire part de son expérience pratique auprès des élèves, afin d'apporter une illustration concrète à ce cours. De même, il paraît normal que des élèves qui, dans le cadre de l'éducation civique, visitent des assemblées représentatives pour en comprendre le fonctionnement, rencontrent à cette occasion des élus. Il appartient cependant au chef d'établissement de veiller, avec une attention particulière, à ce que ces interventions ne revêtent en aucune manière un caractère politique et à ne les autoriser que si sont réunies toutes les garanties nécessaires pour assurer le strict respect du principe de neutralité du service public d'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63017

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3970

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7147